



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-109

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM

33-2019-07-04-008 - Arrêté modificatif n° 1 de composition du CDE (1 page) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-009 - Arrêté délégation DPU à Domofrance parcelles AZ197 et AZ202p commune de Le Pian Médoc (2 pages) Page 6

33-2019-07-05-005 - Arrêté modificatif composition du CODERST (2 pages) Page 9

33-2019-07-05-006 - Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet (6 pages) Page 12

DDTM GIRONDE

33-2019-07-04-009 - Arrêté Préfectoral du 04/07/2019 refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section AB n°170 pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit "Chemin de Larrivat" à SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU (2 pages) Page 19

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-08-002 - récépissé de déclaration BOUHOURS J M (1 page) Page 22

33-2019-07-02-001 - récépissé de déclaration ENJOY SPEAKING ENGLISH HOME (1 page) Page 24

33-2019-06-20-010 - récépissé de déclaration FOUQUEMBERG M (1 page) Page 26

33-2019-05-20-009 - récépissé de déclaration GAUTHIER C (2 pages) Page 28

33-2019-07-04-010 - récépissé de déclaration MICHAUD A (1 page) Page 31

33-2019-06-21-004 - récépissé de déclaration OPALI PRO (1 page) Page 33

33-2019-06-06-010 - récépissé de retrait de déclaration BOURHIS T (retrait) (2 pages) Page 35

33-2019-06-06-006 - récépissé de retrait de déclaration HEREDIA D (retrait) (2 pages) Page 38

33-2019-06-06-009 - récépissé de retrait de déclaration JUZANX JL (retrait) (2 pages) Page 41

33-2019-06-06-007 - récépissé de retrait de déclaration LABADENS SERVICES (retrait) (2 pages) Page 44

33-2019-06-06-008 - récépissé de retrait de déclaration LAJUS C (retrait) (2 pages) Page 47

33-2019-06-17-020 - récépissé de retrait de déclaration LATOUCHE M (retrait) (2 pages) Page 50

33-2019-07-02-002 - récépissé modificatif de déclaration AIDE@VENIR (modif) (2 pages) Page 53

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-005 - 2019 07 10 Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Gironde liées à l'existence de menaces pour la sécurité publique (3 pages) Page 56

33-2019-07-10-001 - 2019-07-10 Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables du 12 au 15 juillet 2019 (2 pages) Page 60

33-2019-07-10-002 - 2019-07-10 Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 13 juillet 2019 (3 pages) Page 63

33-2019-07-05-007 - AP Office de Tourisme Latitude Nord Gironde Catégorie III (1 page)	Page 67
33-2019-07-05-008 - Arrêté dénomination Commune Touristique LACANAU (2 pages)	Page 69
33-2019-07-03-005 - Arrêté du 3 juillet 2019 Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Contingent départemental - Echelon bronze Promotion du 14 juillet 2019 (3 pages)	Page 72
33-2019-07-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 réglant d'office le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois (3 pages)	Page 76
33-2019-07-10-004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection partielle de Dardenac les 1er et 8 septembre 2019 (3 pages)	Page 80
33-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (16 pages)	Page 84
33-2019-07-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais (10 pages)	Page 101
33-2019-07-05-004 - du 05-07-2019 modifiant la liste départementale des membres du jury - délivrance diplômes secteur funéraire 2019-2021 (2 pages)	Page 112

DDTM

33-2019-07-04-008

Arrêté modificatif n° 1 de composition du CDE

Arrêté modificatif de composition du Comité départemental d'Expertise (CDE)



PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du - 4 JUIL. 2019

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE
MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté du 9 mai 2017**

LA PREFETE DE LA GIRONDE

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU la proposition émanant de la Coordination Rurale Nouvelle Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 relatif à la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est modifié ainsi qu'il suit :

> représentant la Coordination Rurale Nouvelle Aquitaine

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Lionel LORENTE	James CHARPENTIER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-009

Arrêté délégation DPU à Domofrance parcelles AZ197 et AZ202p commune de Le Pian Médoc

Arrêté délégation DPU à Domofrance parcelles AZ197 et AZ202p commune de Le Pian Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le - 5 JUIL. 2019

ARRÊTÉ DU

portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Domofrance Groupe Action Logement, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ 197 et AZ 202p sur la commune de Le Pian-Médoc

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2015 instituant le droit de préemption sur la commune du Pian-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie du Pian-Médoc en date du 29 mai 2019 relative à la cession des parcelles cadastrées **AZ 197 et AZ 202p**, respectivement sises 493 rue Jean Giraudoux et lieu-dit « Poumeyrau » d'une superficie de 3 143m² au Pian-Médoc ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles cadastrées **AZ 197 et AZ 202p**, situées en zone UB du plan local d'urbanisme, par Domofrance Groupe Action Logement, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation d'un programme résidentiel d'environ 16 logements sociaux (sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme) qui participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à Domofrance en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

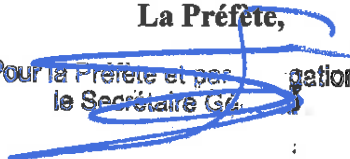
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent : 493 rue Jean Giraudoux et lieu-dit « Poumeyrau », sur la commune du Pian-Médoc, parcelles cadastrées section AZ 197 et AZ 202p.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-005

Arrêté modificatif composition du CODERST



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein du collège des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil en date du 13 juin 2019,

CONSIDERANT, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1- 3°) de l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE

MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE
COMPETENCE DU CONSEIL

- **Monsieur Thomas SOLANS – Chambre d’Agriculture de la Gironde**
Suppléant : Monsieur Xavier DE SAINT LEGER – Chambre d’Agriculture de la Gironde
- **Monsieur Yves GUILLEMAUT – Chambre des Métiers de la Gironde**
Suppléant : Monsieur Bernard MOREAU – Chambre des Métiers de la Gironde
- **Madame Marie-Christine LEBLANC – Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux**
Suppléant : Monsieur Jean-Luc ENGERAND – Chambre de Commerce et d’Industrie de Libourne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **5 JUIL. 2019**

LA PRÉFÈTE,


Pour la Préfecture, en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-006

Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de
Vendays-Montalivet

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL
Portant application du régime forestier pour certains bois situés
sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 mai 2019,
VU les PV de reconnaissance et fiches techniques et de l'Office National des Forêts en date du 5 juin 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 6 juin 2019,
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES en date du 6 juin 2019,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 juin 2019,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Lède de la ricarde	AR	45	0 ha 47 a 37 ca
Lède de la ricarde	AR	48	0 ha 29 a 51 ca
Berganton	CL	106	0 ha 26 a 70 ca
Quarehoure	CO	230	0 ha 07 a 63 ca

soit une surface une totale de 1 ha 11 a 21 ca

ARTICLE 2 - Le régime forestier est appliqué à la partie de parcelle boisée désignés ci-dessous, propriété de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** et sise sur le territoire communal :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Lède de Montalivet	AI	37 partie	1 ha 08 a 00 ca

soit une surface une totale de 1 ha 08 a 00 ca

ARTICLE 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 4 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **2395 ha 91 a 91 ca**.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. le Maire de la Commune de **VENDAYS-MONTALIVET** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **VENDAYS-MONTALIVET**.

Bordeaux, le

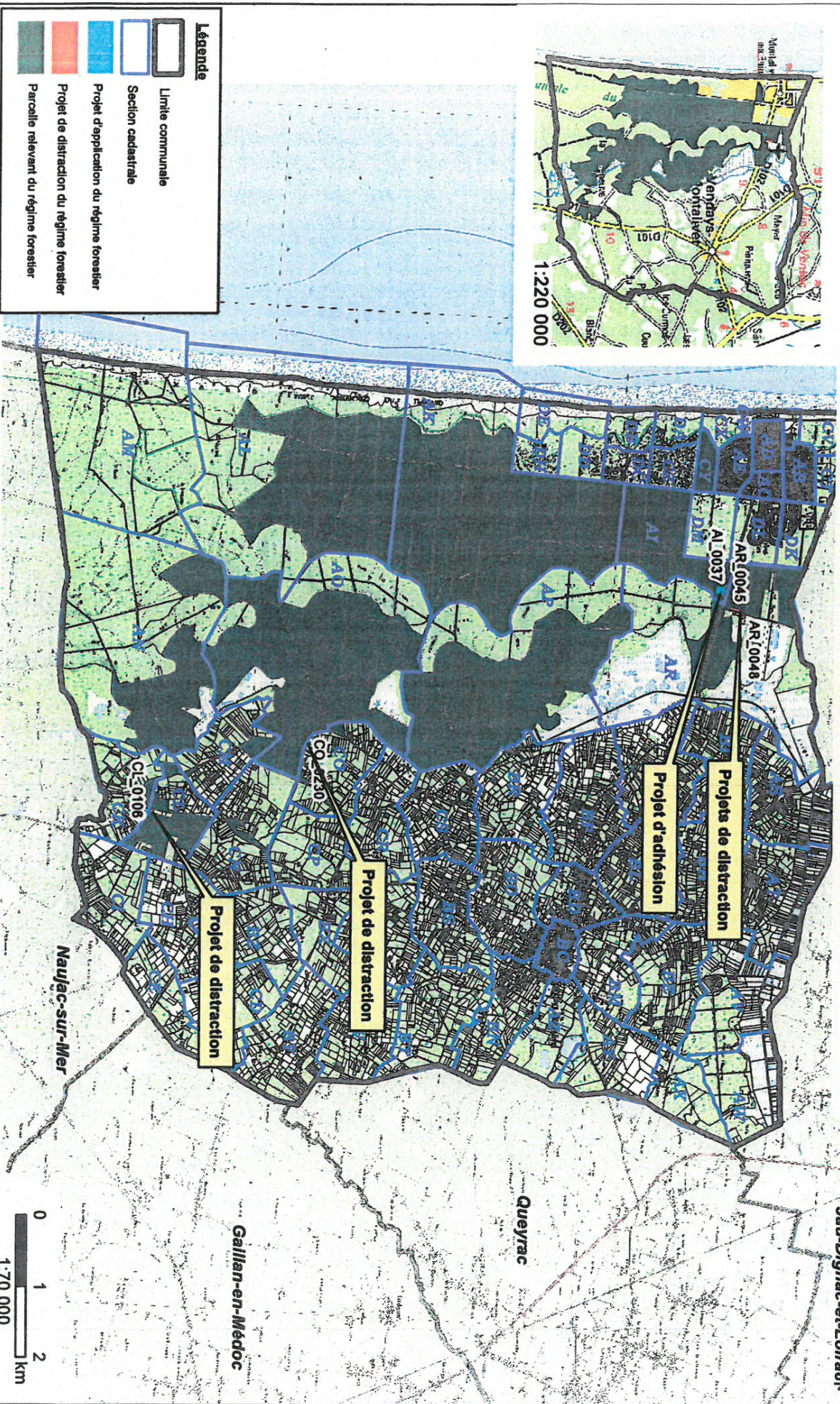
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général

- 5 JUL. 2019

Thierry SUQUET

FORÊT COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)

Projet de distraction et d'application du régime forestier (17 mai 2019)



Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Projet d'application du régime forestier
- Projet de distraction du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier

ScanReg®, Scan 250®, IGN®, 2015



Réalisation : ONF - Agence LNA - Date : Juin 2019

FORÊT COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)

Projet de distraction du régime forestier

1:2 000



CL

CL_0106

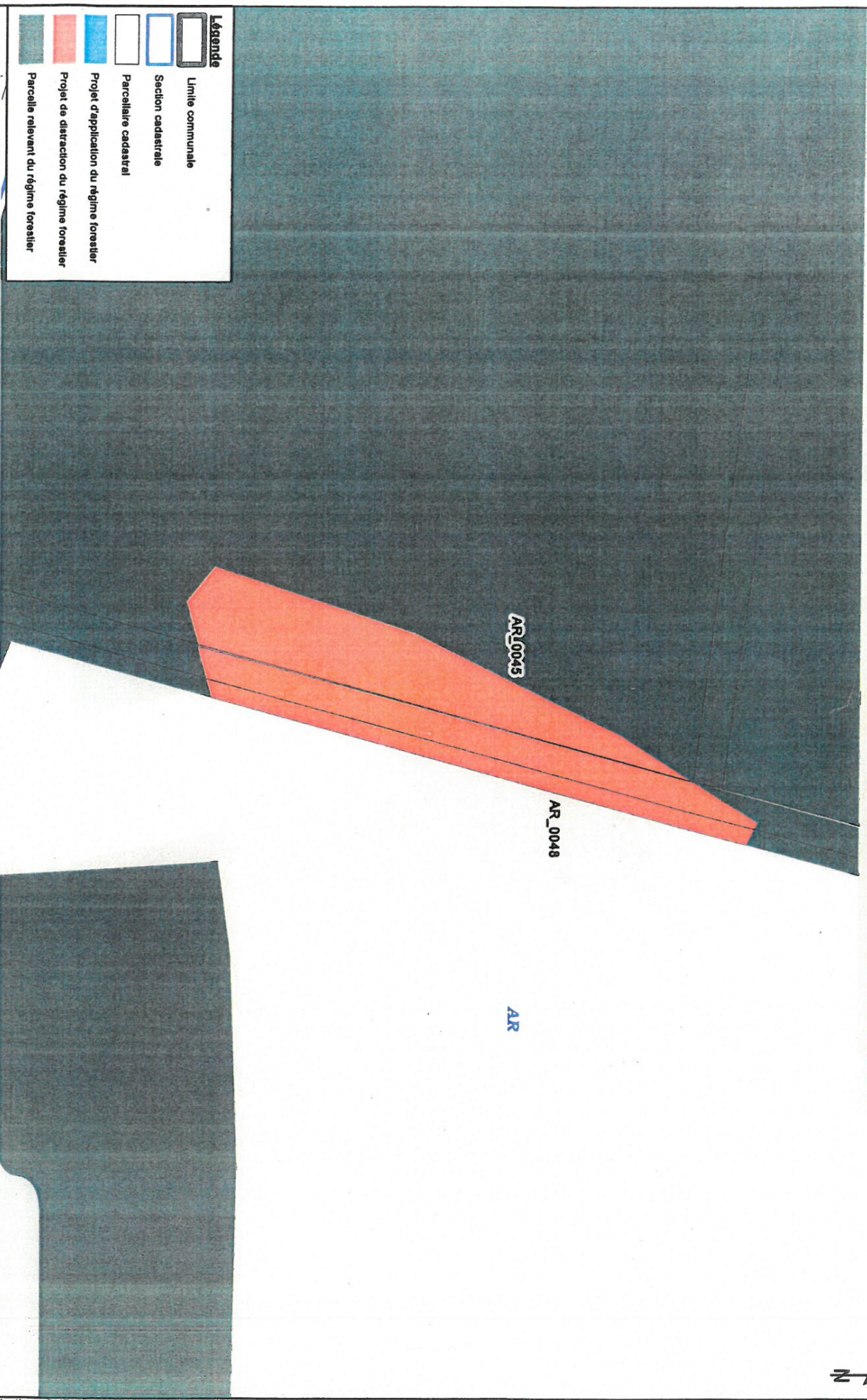
Légende

	Limite communale
	Section cadastrale
	Parcelle cadastrale
	Projet d'application du régime forestier
	Projet de distraction du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier

BdParcelle®, IGN©, 201

FORÊT COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)

Projet de distraction du régime forestier



Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Projet d'application du régime forestier
- Projet de distraction du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier

BdParcelles®, IGN©, 201

1:2 000

Réalisation : ONF Agence LNA - Date : Juin 2019

FORÊT COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)

Projet de distraction du régime forestier



Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Projet d'application du régime forestier
- Projet de distraction du régime forestier
- Parcelles relevant du régime forestier

BdParcelles® IGN, 2011

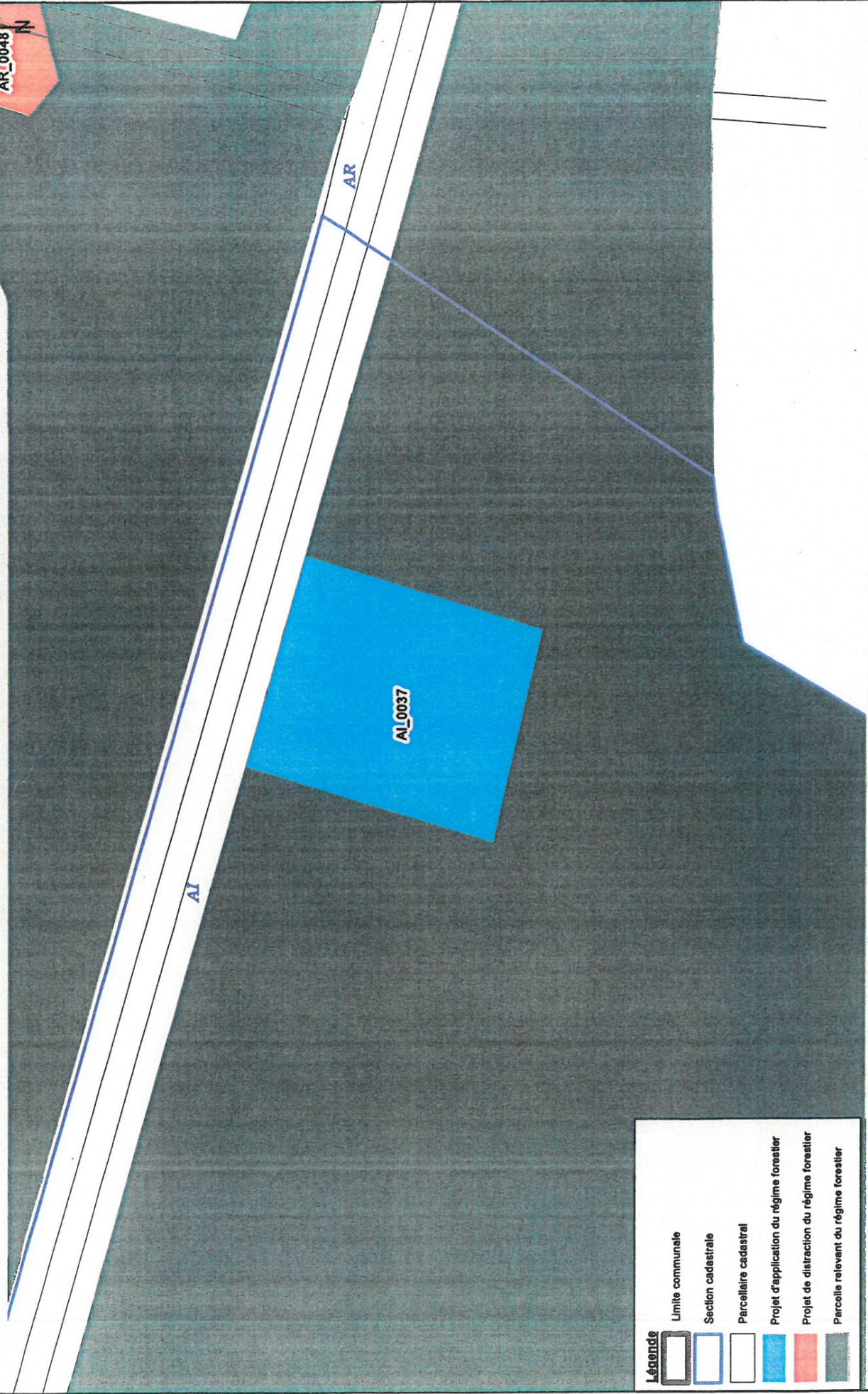


1:2 000

Réalisation : ONF Agence LNA - Date : Juin 2019

FORÊT COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)

Projet d'application du régime forestier



Légende	
	Limite communale
	Section cadastrale
	Parcelle cadastrale
	Projet d'application du régime forestier
	Projet de distraction du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier

BdParcelle®, IGN®, 201

1:2 000

Réalisation : ONF Agence LNA - Date : Juin 2019

DDTM GIRONDE

33-2019-07-04-009

Arrêté Préfectoral du 04/07/2019 refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section AB n°170 pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit "Chemin de Larrivat" à
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section AB n°170
pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit « Chemin de Larrivat »
sur la commune de Saint-Michel-de-Castelnau soumise au RNU**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de construction d'une seconde maison d'habitation présenté par M. Garbaye Michel au lieu-dit « Chemin de Larrivat » sur la commune de Saint-Michel-de-Castelnau ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Saint-Michel-de-Castelnau en date du 01 février 2019 donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section AB n°170 d'une surface de 3098 m² pour le projet de M. GARBAYE lié à la construction d'une seconde maison au profit de son fils ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde ;

Considérant que le projet de construction d'une maison d'habitation se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que le projet de PLUi prescrit par la Communauté de communes du Bazadais est actuellement dans la phase élaboration PADD, et que l'état d'avancement de la procédure ne permet pas de déterminer le futur classement de la parcelle objet de la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Michel-de-Castlenau pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section AB n°170 d'une surface de 3098 m² pour le projet de maison de M. GARBAYE Michel est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le ~~2~~ **4** JUIL. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète~~ et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-08-002

récépissé de déclaration BOUHOURS J M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331285213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Jean-Michel BOUHOURS en qualité de micro entrepreneur, situé 2 bis route de mayan 33930 VENDAYS MONTALIVET et enregistré sous le N° SAP331285213 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-02-001

récépissé de déclaration ENJOY SPEAKING ENGLISH
HOME



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807390158**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 juin 2019 par Monsieur Sébastien BENECH en qualité de Gérant, pour la SARL ENJOY SPEAKING ENGLISH HOME située 13, Avenue Jean JAURES 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP807390158 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-20-010

récépissé de déclaration FOUQUEMBERG M



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851447714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 juin 2019 par Madame Marion FOUQUEMBERG en qualité d'entrepreneur individuel, située 1 rue Droccera Jardin du littoral 1 Appt 106 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP851447714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-05-20-009

récépissé de déclaration GAUTHIER C



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788656536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 avril 2019 par Madame Christine GAUTHIER en qualité de micro entrepreneur, située 3 rue de la Poix apt 003 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP788656536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

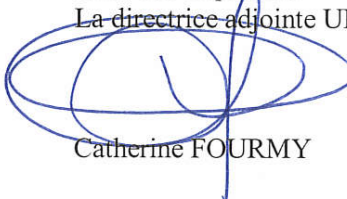
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-04-010

récépissé de déclaration MICHAUD A

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850934415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 juin 2019 par Madame Adèle MICHAUD en qualité de micro entrepreneur située 15 PLACE FERNAND LAFARGUE 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP850934415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-21-004

récépissé de déclaration OPALI PRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528642622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 mai 2019 par Madame Laurence CAHUZAC en qualité de Gérante, pour la SARL OPALI PRO située 152 rue du palais Gallien 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP528642622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-06-010

récépissé de retrait de déclaration BOURHIS T (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837688621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur BOURHIS Thomas en date du 16 mars 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP837688621 ;

Vu les mails de relance du 1^{er} février et du 25 mars 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 février 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur BOURHIS Thomas en date du 16 mars 2018 est retiré à compter du 6 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

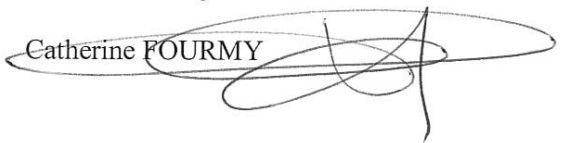
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY 

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-06-006

récépissé de retrait de déclaration HEREDIA D (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514664176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur HEREDIA David en date du 1^{er} juillet 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP514664176 ;

Vu le mail de relance du 29 mars 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur HEREDIA David en date du 1^{er} juillet 2018 est retiré à compter du 6 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

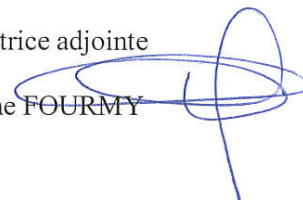
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-06-009

récépissé de retrait de déclaration JUZANX JL (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753319714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur JUZANX Jean-Louis en date du 5 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP753319714 ;

Vu le mail de relance du 2 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur JUZANX Jean-Louis en date du 5 janvier 2017 est retiré à compter du 6 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

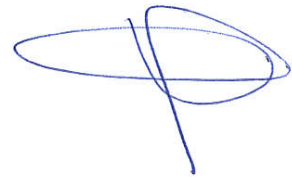
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-06-007

récépissé de retrait de déclaration LABADENS
SERVICES (retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822310223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SASU LABADENS SERVICES en date du 26 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP822310223 ;

Vu le mail de relance du 3 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SASU LABADENS SERVICES en date du 26 septembre 2016 est retiré à compter du 6 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

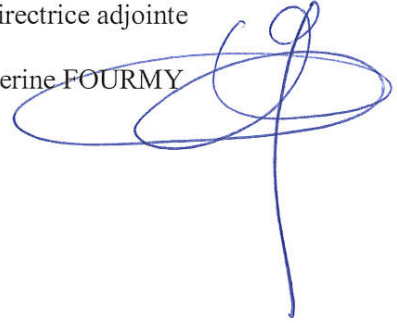
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-06-008

récépissé de retrait de déclaration LAJUS C (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839204278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Clément LAJUS en date du 8 mai 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP839204278 ;

Vu le mail de relance du 3 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Clément LAJUS en date du 8 mai 2018 est retiré à compter du 6 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-06-17-020

récépissé de retrait de déclaration LATOUCHE M (retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424560274**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LATOUCHE Michael en date du 17 juillet 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP424560274 ;

Vu le mail de relance du 3 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées. :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur LATOUCHE Michael en date du 17 juillet 2018 est retiré à compter du 17 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-02-002

récépissé modificatif de déclaration AIDE@VENIR
(modif)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498369115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 14 juillet 2017 à l'organisme AIDE@AVENIR;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 19 janvier 2012;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 juin 2019 par Monsieur Charles LAURENT en qualité de Président SAS SCIC, AIDE@AVENIR située 8 rue des docteurs Théry 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP498369115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-005

2019 07 10 Arrêté constatant des circonstances
particulières dans le département de la Gironde liées à
l'existence de menaces pour la sécurité publique

*Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Gironde liées à
l'existence de menaces pour la sécurité publique*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRETE EN DATE DU 10 JUIL. 2019
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES DANS LE DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE LIEES A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA
SECURITE PUBLIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la note du Premier Ministre n°10025/SGDSN/PSE/PSN/CD du 26 avril 2019 portant adaptation de la posture Vigipirate « Été-Rentrée 2019 » et maintien du niveau « sécurité renforcée-risque attentat » sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares occasionnée par le flux touristique en ces périodes estivales et de soldes d'été;

Considérant que la commune de Biarritz accueillera du 24 au 26 août 2019 le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme,

Considérant par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque d'acte de manifestations contestataires, parfois violentes, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 5 juillet 2019 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité sur la période du 10 au 27 août 2019, couvrant la totalité des événements liés à l'organisation du G7 ainsi que les déplacements préalables de voyageurs souhaitant s'y rendre pour les départements 24, 33, 40, 86, 47, 17 et 64 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense de la sécurité Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 – La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 10 au 27 août 2019.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

-soit par voie d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde, préfecture de la Gironde, 2 Esplanade Charles de Gaulle -CS 41397-33077 Bordeaux cédex,

-soit par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur,

-soit par voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet Bordeaux 33 000.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense de la sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde et madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TGI de Bordeaux et de Libourne, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et à monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Gironde pour information.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-001

2019-07-10 Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables du 12 au 15 juillet 2019

*Interdiction temporaire de vente et d'usage d'artifices, de carburant au détail et produits
inflammables du 11 au 15 juillet sur la Gironde*

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des
acides et de tous produits inflammables ou chimiques
dans le département de la Gironde, du 12 au 15 juillet 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » ou à l'occasion des festivités célébrant le 14 juillet ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et des festivités du 14 juillet, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes du département de la Gironde du vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres sur l'ensemble du département de la Gironde par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement dans le département de la Gironde **du vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite dans le département de la Gironde **du vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires des communes de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-002

2019-07-10 Arrêté portant interdiction de manifestations
publiques prévues le 13 juillet 2019

Interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de Bordeaux le 13 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 10 JUIL, 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 13 juillet 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle journée de mobilisation avec pour mot d'ordre de converger vers différents points de Bordeaux le samedi 13 juillet 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 241 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 910 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 13 juillet à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h00 le samedi 13 juillet 2019 sur la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, le quai de la Douane et le quai Richelieu;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 13 juillet 2019:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Bristol jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey;
- le quai de la Douane;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la

- rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
 - la place Gambetta ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - la place Tourny ;
 - le cours de Tournon ;
 - la place des Quinconces ;
 - l'allée de Bristol ;

étant précisé que cette interdiction s'applique aussi sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane et du quai Richelieu qui ne sont concernés par cette interdiction qu'à compter de 18h00 ;

- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue Sainte-Catherine ;
- la place de la Victoire ;
- le miroir d'eau (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-007

AP Office de Tourisme Latitude Nord Gironde Catégorie
III



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de
l'Administration Générale

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
LATITUDE NORD GIRONDE
EN CATEGORIE III**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE : COMMUNES DE
CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC, CUBNEZAIS, DONNEZAC, LARUSCADE,
MARCENAI, MARSAS, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN DE
SOUDIAC.**

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1^{er} Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie III du 13 mai 2019 de M. Pierre ROQUES, Président de la Communauté de Communes LATITUDE NORD GIRONDE, reçue en Préfecture le 11 juin 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'Office de Tourisme LATITUDE NORD GIRONDE sis 2 Rue de la Ganne – 33920 SAINT-SAVIN est classé en catégorie III.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté de Communes LATITUDE NORD GIRONDE et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et en délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-008

Arrêté dénomination Commune Touristique LACANAU



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**Arrêté portant dénomination de la commune de LACANAU
en COMMUNE TOURISTIQUE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 03 décembre 2009 relative aux Communes Touristiques et aux Stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de LACANAU en date du 09 mai 2019 demandant le classement en commune touristique ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE-MÉDOC ;

CONSIDÉRANT l'existence, par arrêté préfectoral du 02 août 2017, d'un Office de Tourisme MÉDOC ATLANTIQUE classé en catégorie I compétent sur le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ;

CONSIDÉRANT que la commune de LACANAU répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée Commune Touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est dénommée «Commune Touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de LACANAU ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE-MÉDOC, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIL. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-03-005

Arrêté du 3 juillet 2019

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif -

Contingent départemental - Echelon bronze

Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la préfète
Bureau du cabinet

Arrêté du 3 juillet 2019

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent départemental- Échelon bronze

Promotion du 14 juillet 2019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le

La préfète,


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent départemental -
Echelon BRONZE
Promotion du 14 juillet 2019**

ANNEXE

Monsieur BAILLET Fabrice
Madame BOLZEC née FOUCAUD Hélène
Monsieur BOUCHER Loïc
Monsieur BUDIS Robert
Monsieur CARTI Fabrice
Monsieur CHANET Jacques
Monsieur DEBES Eric
Madame TOULEMONDE née DROULOUT Dominique
Monsieur GOBINAU Jean-Pierre
Monsieur GUILHEM Louis
Monsieur HELMREICH Jean-Pierre
Monsieur JAUBERT Henri
Monsieur JULIEN Eric
Madame LABRU Cécile
Monsieur LAFAYE Jean-Pierre
Monsieur LOPEZ Christian
Madame MARAURI née VIGIER Jacqueline
Monsieur MENDEZ Eric
Madame PLACIDE Hélène
Madame PRADEAU née MAURAN Odette

Monsieur ROGER Pascal

Madame TARBE née MARTIN Marie-Louise

Madame VINCENDEAU née FERNANDEZ Thérèse

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 réglant d'office le
budget primitif 2019 de la commune de
Saint-Martin-du-Bois

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 08 JUIL. 2019

*ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2019 RÉGLANT
D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2019
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOIS*

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12, et suivants, R1612-8, R1612-16, R1612-18 et suivants ;
- VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 réglant d'office le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine du 7 mai 2019 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2019 par la commune de Saint-Martin-du-Bois ;
- VU l'avis n°2019-0177 du 11 juin 2019 reçu le 18 juin 2019, par lequel la Chambre régionale des comptes invite Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;
- VU l'annexe 1 à l'avis n°2019-0177 de la Chambre Régionale des Comptes corrigée et transmise le 26 juin 2019

CONSIDERANT que l'annexe 1 de l'avis n°2019-0177 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) présentait une erreur matérielle qui méconnaissait les règles relatives à l'affectation du résultat ; que cette annexe avait été reprise de façon conforme à l'avis de la CRC dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 précité et qu'il y a donc lieu de le modifier ;

CONSIDERANT que la nouvelle proposition de budget formulée par la Chambre Régionale des Comptes fait désormais apparaître l'affectation du résultat de 19 438,41 € au compte 1068 tout en diminuant du même montant le compte R002 conformément aux règles prescrites ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé est modifié de la façon suivante :
Le budget principal 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement :**
en dépenses : la somme de six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante-six euros et quarante et un centimes (624 446,41 €)

en recettes : la somme de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-neuf euros et cinquante-cinq centimes (897 929,55 €)
- **Section d'investissement :**
en dépenses et en recettes à la somme de cent soixante-quatre mille sept cent trente euros et quarante et un centimes (164 730,41 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde : 2 Esplanade Charles de Gaulle-CS 41397- 33000 Bordeaux Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Maire de Saint-Martin-du-Bois, M. le Trésorier de Coutras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

08 JUL. 2019

Annexe à l'arrêté modificatif du

modifiant l'arrêté de règlement d'office du budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin du Bois

Proposition de budget CRC

Commune de Saint Martin du Bois - Budget Principal

Exercice 2019

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	175 055,41 €	013	Atténuations de charges	12 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	291 720,00 €	70	Produits des services, domaines et ventes...	18 740,00 €
014	Atténuation de produits	- €	73	Impôts et taxes	266 324,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 960,00 €	74	Dotations et participations	190 050,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	68 500,00 €
Total des dépenses de gestion des services		489 735,41 €	Total des recettes de gestion des services		555 614,00 €
66	Charges financières	8 035,00 €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	Produits exceptionnels	- €
022	Dépenses imprévues	37 400,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
Total dépenses réelles de fonctionnement		536 170,41 €	Total recettes réelles de fonctionnement		555 614,00 €
023	Virement à la section d'investissement	88 276,00 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	72	Travaux en régie	- €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
Total des dépenses d'ordre fonctionnement		88 276,00 €	Total des recettes d'ordre fonctionnement		- €
TOTAL		624 446,41 €	TOTAL		555 614,00 €
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	342 315,55 €
Total dépenses fonctionnement		624 446,41 €	Total recettes fonctionnement		897 929,55 €

Solde de la section de fonctionnement 273 483,14 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
10	Stocks	- €	010	Stocks	- €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	29 010,00 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
21	Immobilisations corporelles	4 482,00 €	204	Subv. Equipement versées	4 482,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	- €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
	Total des opérations d'équipement	87 990,00 €	23	Immobilisations en cours	- €
Total des dépenses d'équipement		92 472,00 €	Total des recettes d'équipement		33 492,00 €
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	23 524,00 €
13	Subventions d'investissement	- €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	19 438,41 €
16	Emprunts et dettes assimilées	42 690,00 €	138	Autres subventions d'invest.non transférables	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	26	Participations et créances rattachées	- €
			27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 130,00 €	024	Produits de cessions d'immobilisations	- €
Total des dépenses financières		52 820,00 €	Total des recettes financières		42 962,41 €
Total des dépenses réelles d'investissement		145 292,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		76 454,41 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	88 276,00 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
2131	Travaux en régie	- €	28	Dotations aux amortissements	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		- €	Total des recettes d'ordre d'investissement		88 276,00 €
TOTAL		145 292,00 €	TOTAL		164 730,41 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	19 438,41 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	- €
Total des dépenses d'investissement cumulées		164 730,41 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		164 730,41 €

Solde de la section d'investissement - €

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-004

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection partielle de Dardenac les 1er et 8 septembre 2019

*Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des 1er et 8 septembre 2019*

COMMUNE DE DARDENAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE
Pôle des relations avec les Collectivités territoriales

LIBOURNE, le

10 JUL. 2019

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des 1^{er} et 8 septembre 2019

COMMUNE DE DARDENAC

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis de la Communauté d'agglomération du Libournais et fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Dardenac de 92 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les démissions de :

Mme Sylvie AYRAL, première adjointe au Maire,
M. Yves RAIBAUD, conseiller municipal,
Mme Pauline TRAGNO, conseillère municipale ;

VU le décès de M. Jean-Claude BERNARD, conseiller municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu la moitié de son effectif ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Dardenac doit être complété de **quatre conseillers municipaux** ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Libourne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

En application des articles L255-2 à L255-5 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*02 accompagné des pièces justificatives demandées. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ".

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle des relations avec les collectivités territoriales
8, avenue de Verdun
33500 Libourne

Pour le premier tour : du lundi 5 août au 9 août 2019, de 9 h 00 à 12 h 00.

En cas de second tour : du lundi 2 septembre au mardi 3 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 3 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au vendredi 30 août 2019.

ARTICLE 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le **lundi 19 août 2019 à zéro heure** et est close le **samedi 31 août 2019 à minuit**.

31 août 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 2 septembre 2019 à zéro heure** et est close le **samedi 7 septembre 2019 à minuit**.

ARTICLE 5 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du Répertoire Unique Electoral (R.EU.) et arrêtées au 31 mars 2019, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L30, R17, R18, telles qu'elles ont pu être validées par décisions d'inscription ou de radiation par la commission de contrôle au titre des articles R12 à R 14 du même code.

ARTICLE 6 :

Les électeurs de la commune de Dardenac sont convoqués le **dimanche 1^{er} septembre 2019** en vue de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 8 septembre 2019**, si nécessaire.

Le régime électoral étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Libourne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Communauté d'agglomération du Libournais pour sa parfaite information.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et Mme le Maire de la commune de Dardenac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Dardenac **sans délais**.

Le Sous-Préfet,



Hamel-François MEKACHERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification
des statuts de la communauté de communes du secteur de
Saint-Loubès

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 05 JUIL. 2019

Bureau des Collectivités Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT-LOUBES**
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
18 décembre 2000 - Création -
22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
08 mars 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
14 juin 2007 - Modification des Compétences -
03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
05 mars 2009 - Modification des Compétences -
10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
17 mai 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
23 juin 2016 - Modification des Statuts -
26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
05 avril 2017 - Modification des Compétences -
28 décembre 2017 - Modification des compétences -
9 mai 2018 - Modification des compétences -

VU la délibération n° D.2019-01-01 du conseil communautaire du 31 janvier 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,

VU les délibérations des communes suivantes :

MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES, conformément à la délibération n° D.2019-01-01 du conseil communautaire du 31 janvier 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2019

LA PREFETE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **05 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SEANCE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente et un du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG,
Frédéric DUPIC, Claude PULCRANO, Luc DUTRUCH, Bernard DUVERNE,
Mmes Marie-Pierre BALADE, Marie-Claude COSTE, Ghislaine JAUREGUI,
Yvonne LAURENTJOYE

Excusés :

Monsieur Pierre JAGUENAUD ayant donné pouvoir à Madame Ghislaine JAUREGUI
Madame Sylvie FONTENEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Françoise GOULLAUD ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claude COSTE
Madame Bernadette LIGNAC ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE
Monsieur Pierre BARIANT ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard DUVERNE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard DUVERNE

Date de convocation : 17/01/2019

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D. 2019-01-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur
de Saint-Loubès**

- mise à jour des statuts

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - fixation du périmètre
18 décembre 2000 - création
22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée
04 novembre 2004 – Modification des compétences
08 mars 2006 - Modification des compétences
04 septembre 2006 – Modification des compétences
04 septembre 2006 - Modification des statuts
14 juin 2007 – Modification des compétences
03 novembre 2008 – Modification des compétences
05 mars 2009 – Modification des compétences
10 janvier 2012 - Modification des compétences
17 mai 2013 - Modification des compétences
21 octobre 2013- Modification des statuts
08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences
23 juin 2016 – Modification des statuts
26 décembre 2016- modification des statuts
28 décembre 2017- modification des statuts
09 mai 2018- modification des statuts

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui aménage notamment les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que cette compétence est facultative, qu'elle doit être précisée.

En outre, au titre des compétences obligatoires, le libellé de la compétence concernant les aires d'accueil des gens du voyage doit prendre en compte les modifications apportées par l'article 1 de la loi du 7 novembre 2018 et être précisé comme suit : 4° "*Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*" ainsi que le prévoit les articles L5214-16 et L5214-23-1 du CGCT, modifiés par la loi précitée.

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les statuts modifiés ci- dessous avec une mise en application dans les meilleurs délais

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 2

Sainte Eulalie : 3

Saint Loubès : 5

Saint Sulpice et Cameyrac : 3

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u> ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-7</u> du code de l'environnement ; 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif,

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;

Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.

2° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et

Séance du 31 janvier 2019 - D. 2019-01-01

5

extra scolaires.
<p>4° prestations de service ;</p> <p>La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).</p> <p>En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.</p>
<p>5° services mutualisés ;</p> <p>Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.</p> <p>A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, <p>Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.</p> <p>Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilité dans l'achat de matériel</p>
<p>6° Aménagement Numérique ;</p> <p>Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
<p>7° Contribution au financement du budget du SDIS</p>
<p>8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire</p>

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :
 - Cotisation foncière des entreprises

Séance du 31 janvier 2019 - D. 2019-01-01

6

- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attribution de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé de

- ✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ DEMANDER au Préfet :
 - De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018
 - D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.

Séance du 31 janvier 2019 - D. 2019-01-01

8

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires:

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.
- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.
- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m²)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)

- VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
- VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
- VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
- VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)

(2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtes 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinnet (100 ml)

SAINTE-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)

- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ DEMANDER au Préfet :
 - De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du

Séance du 31 janvier 2019 - D. 2019-01-01

11

4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 01 février 2019

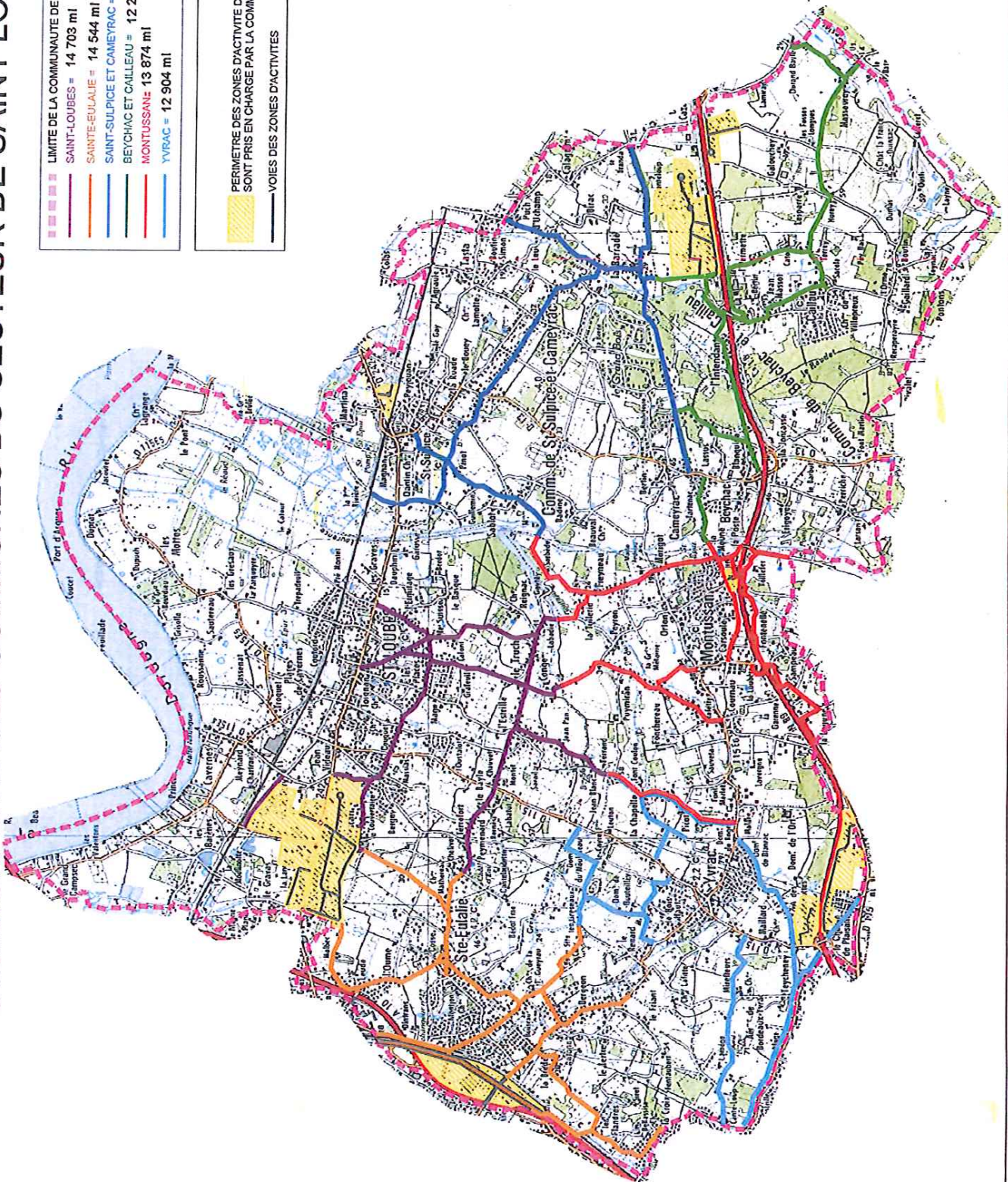


COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES



LIMITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
	SAINT-LOUBES = 14 703 m
	SAINT-EULALIE = 14 544 m
	SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC = 11 327 m
	BEYCHAC ET CAILLEAU = 12 218 m
	MONTUSSAN = 13 874 m
	YVRAC = 12 904 m

PERIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉ DONT LES VRD SONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ	
	VOIES DES ZONES D'ACTIVITÉS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-002

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification
des statuts de la communauté de communes Les Coteaux
Bordelais**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **05 JUIL, 2019**

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES COTEAUX BORDELAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
- 10 décembre 2002 - Création -
- 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 10 mai 2007 - Modification des Compétences -
- 29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
- 11 mars 2010 - Modification des Statuts -
- 11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 16 décembre 2013 - Modification des Membres -
- 16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 15 février 2017 - Modification des Compétences -
- 28 décembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° 2018-54 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS, conformément à la délibération n°2018-54 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, jointe en annexe.

05 JUL 2019

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2019

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **05 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2018-54			
Objet : Délibération portant modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" - compétence facultative « randonnées »			
Conseillers en exercice	30	Pour	27
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	6	L'an 2018, le 18 décembre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis en mairie de Tresses, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	27		
Date de convocation	06/12/2018		
Date d'affichage	07/12/2018		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : Christian SOUBIE			

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire ✓		Axelle BALGUERIE
Maryse AUBIN	Sallebœuf	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Véronique ZOGHBI
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac ✓	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses		Danielle PINNA
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire ✓	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire ✓		Bertrand GAUTIER
Françoise IMMER	Pompignac		
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Marc GIZARD
Florent LODDO	Pompignac		Denis LOPEZ
Denis LOPEZ	Pompignac ✓	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Sallebœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire ✓		
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le

N° 2018-54

Objet : Délibération portant modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" – compétence facultative « randonnées »

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ;

Considérant le projet de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" de s'engager avec le département de la Gironde dans un partenariat en vue de développer la randonnée sous toutes ses formes et de se voir transférer par les communes la compétence facultative idoine (projet de statuts joint avec la convocation).

Rapport de synthèse :

Le Conseil départemental a décidé une nouvelle organisation du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) en associant les collectivités à la nouvelle définition des circuits et à leur gestion.

Les communes de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" souhaitent s'engager collectivement dans la démarche à travers la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".

Il est donc nécessaire d'apporter une modification à la rédaction de l'article 9-1 point 3 des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".

La rédaction initiale « Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres » deviendrait « Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées »

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Une fois la compétence exercée par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", le Conseil communautaire aura à valider le nouveau schéma communautaire des itinéraires co-élaboré avec le Département et les usagers ainsi que les modalités de sa gestion.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts permettant le transfert de la compétence facultative « randonnées » : « Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées »
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet de statuts et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 18 décembre 2018

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES COTEAUX BORDELAIS »**

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Les Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du conseil de communauté se tiendront au siège de la communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales soit :

- conditions initiales de fonctionnement,
- durée,
- extension de ses compétences,
- retrait d'une commune,

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à un syndicat mixte se fera sans consultation préalable des communes en application de la dérogation prévue à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Modalités d'extension

La communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Établissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus a été exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

7-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes mène une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions

d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-6 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertions économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

8-7 – Création et gestion de Maisons des services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté assure la structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 – Aménagement de l'espace

- La communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Gestion des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Assainissement

- **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

9-3 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels communautaires. Actions culturelles et sportives d'intérêt spécifiques pour la communauté de communes.

La communauté de communes assure en matière de développement la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels communautaire.

La communauté de communes mène également des actions et opérations culturelles et sportives d'intérêt spécifique pour la communauté de communes.

Cet intérêt est ainsi défini :

- Peut être retenu par la communauté de communes, tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

Article 10 : Ressources

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre,
- de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales, Établissements publics...,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.

Signé par : Jean-Pierre Soubie
Date : 19/12/2018
Qualité : Parapheur Président Coteaux Bordelais

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-004

du 05-07-2019 modifiant la liste départementale des
membres du jury - délivrance diplômes secteur funéraire
2019-2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 05 JUIL, 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRE DU JURY COMPÉTENT
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE
SESSION 2019-2021**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D.2223-55-17,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,
- Vu** la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire – session 2019-2021,
- Vu** les propositions de désignations reçues par courrier en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

Considérant que des désignations ultérieures pourront compléter la liste départementale établie pour la session 2019-2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T É

- Article 1^{er}** : La liste départementale pour la session 2019-2021 annexée à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 est complétée conformément aux propositions faites par Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- Article 2** : Les autres articles de l'arrêté initial sont inchangés.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la liste départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

05 JUIL. 2019

**Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des personnes habilitées
 pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire
 SESSION 2019-2021**

ORGANISMES	NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS	COORDONNÉES
Association des Maires de Gironde	Mme RODIER Martine	Adjointe au Maire de la commune de Sauternes	martinerodier2755@gmail.com 06.71.22.68.60
	M. THARAUD Hervé	Conseiller municipal de la commune de Baron	herve.tharaud@bbox.fr 06.63.66.31.54 05.57.24.14.28
	Mme VIEL Marie-Thérèse	Maître de conférence en droit public	marie-therese.viel@orange.fr 06.88.77.11.62
Université de Bordeaux	M. DECAMPS Grégory	Doyen de la Faculté de Psychologie	greg.decamps@u-bordeaux.fr
	Mme PREVOT Catherine	Professeure agrégée de lettres modernes – à la retraite	catherine.prevot-rasp@orange.fr 06.47.63.89.30
Préfecture de la Gironde DCL-BEAG Pôle Funéraire	Mme MORTIER Pascale	Agent chargé de la législation funéraire	pascale.mortier@gironde.gouv.fr 05.56.90.63.08
	Mme SOILEUX Sabine	Membre de l'association UFCS/Familles Rurales de Bordeaux – Formatrice	sabine.soileux@free.fr 06.73.07.16.47
Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)	Mme De LUZAN Sophie	Membre de l'association familiale catholique Sainte-Eulalie Victoire à Bordeaux – psychologue	sdeluzan@laposte.net
	M. MIGLIORINI Michel	Membre de l'association familiale laïque de Bordeaux Nord – Secrétaire Administratif Police Nationale Ministère de l'Intérieur	michel.migliorini@orange.fr 06.80.58.62.54
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	M. BENIGNO David	Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Aubin de Médoc	dgs@saintaubindemedoc.fr 06.70.55.90.85 05.56.70.15.16
	M. DUPAS Gilbert	Directeur Territorial à la retraite	gilbertdupas@wanadoo.fr 06.41.97.44.41
	Mme SARDA MARQUETTE Claire	Directrice des Affaires Juridiques de la mairie d'Eysines	claire.marquette@eysines.fr 06.80.73.64.76
	M. DE FANTI Fabrice	Directeur Adjoint de la Relations aux Usagers de la mairie de Pessac	f.defanti@mairie-pessac.fr 05.57.93.63.91
M. PERSILLON Patrick	Responsable du service Citoyenneté Population Cimetière de la mairie de Talence	ppersillon@talence.fr 06.51.58.42.69 05.56.84.78.33	